Conditions générales de vente

d'ECO Schulte GmbH & Co. KG

■ SOLUTIONS TECHNIQUES POUR CHAQUE TYPE DE PORTE

ECO

Art. 1 Validité des conditions

1. Les conditions générales de vente suivantes s'appliquent à l'ensemble des livraisons, prestations et offres d'ECO Schulte GmbH & Co. KG (ci-après dénommé le « vendeur »). Les présentes conditions générales de vente s'appliquent aux futures relations commerciales même en l'absence de nouvelles références expresses à celles-ci.
2. Les conditions générales de l'acheteur ne s'appliquent pas. Elles ne sont réputées avoir été convenues que si et dans la mesure où le vendeur les a expressément acceptées par écrit.

Art. 2 Offre et conclusion de contrats

1. Les offres du vendeur sont sans engagement et non contraignantes.
2. Pour être juridiquement valables, les déclarations d'acceptation et toutes les commandes doivent être confirmées par le vendeur par écrit ou par voie électronique. Les confirmations de commande communiquées par transmission de données à distance et via document informatique imprimé sont valables même sans signature. L'acceptation peut également être déclarée à l'acheteur par la livraison de la marchandise. Il en va de même pour les dérogations aux présentes conditions générales et autres compléments, modifications ou accords annexes.
3. Il en va de même pour les dérogations aux présentes conditions générales et autres compléments, modifications ou accords annexes.
4. La commande de marchandises par l'acheteur est considérée comme une offre de contrat ferme.
5. Le contenu et l'étendue des livraisons et prestations sont déterminés par la confirmation écrite de la commande par le vendeur. Ceci s'applique également aux commandes passées auprès de nos agents et/ou représentants commerciaux.

Art. 3 Prix

1. Les prix sont indiqués en euros et s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée au taux légal en vigueur.
2. Les prix sont fermes jusqu'à la date de livraison indiquée dans la confirmation de commande, sauf si un prix fixe a été expressément convenu. Si un prix fixe n'a pas été convenu, le vendeur est tenu de respecter les prix convenus pendant une période de quatre mois à compter de la confirmation de la commande. Après cette période, et en cas d'augmentation des coûts survenant après la confirmation de la commande (par exemple en raison d'une augmentation des frais de matériel, de salaires et autres frais à la charge du vendeur), le vendeur est en droit d'augmenter les prix en proportion, sauf s'il se trouve déjà en retard de livraison. Si le vendeur prend en compte des demandes de modification de l'acheteur, les frais supplémentaires qui en résultent seront à la charge de l'acheteur.
3. Les frais d'expédition, y compris les frais d'emballage, sont facturés séparément et sont à la charge de l'acheteur.

Art. 4 Frais de traitement en cas de retour de marchandises

Si le vendeur reprend une marchandise exempte de défauts, ce qui nécessite son accord exprès, l'acheteur doit payer des frais de traitement raisonnables, y compris la taxe sur la valeur ajoutée applicable.

Art. 5 Délais de livraison et d'exécution, retard

1. Le respect des délais de livraison suppose la réception en temps utile de toutes les informations nécessaires, documents requis, autorisations indispensables (y compris les éventuelles licences d'importation requises) et validations, en particulier de plans, à fournir par l'acheteur, ainsi que le respect des conditions de paiement convenues, y compris le paiement en temps voulu par l'acheteur des avances et autres engagements convenus au cas par cas. Si ces conditions ne sont pas remplies à temps, les délais de livraison seront prolongés en conséquence, sauf si le vendeur est responsable d'un retard.
2. Les contrats à terme nécessitent une confirmation écrite expresse.
3. L'obligation de livraison est soumise à la condition que la livraison soit possible.
4. Les retards de livraison et d'exécution dus à un cas de force majeure, à des perturbations d'exploitation imprévisibles, à des conflits sociaux (en particulier des grèves et lock-out) ou à des pénuries de matières premières ou à d'autres événements dont le vendeur n'est pas responsable (par exemple des retards de livraison dans le chef d'un fournisseur en amont) autorisent le vendeur à reporter le délai de livraison pour la durée de l'empêchement, même si celui-ci a fait l'objet d'un accord contraignant. Si la livraison est rendue impossible ou ne peut pas être exigée du vendeur en raison de telles circonstances, le vendeur peut se retirer du contrat en tout ou en partie. Les modifications de la marchandise commandée réclamées par l'acheteur entraînent également une prolongation en conséquence du délai de livraison.
5. Si l'empêchement dure plus de deux mois, l'acheteur a le droit, après avoir fixé un délai supplémentaire raisonnable, de résilier le contrat pour la partie non encore honorée.
6. Le délai de livraison est considéré comme respecté si la marchandise a été expédiée dans le délai de livraison convenu ou si la disponibilité à l'expédition a été notifiée.
7. Si le vendeur ne respecte pas la date ou le délai de livraison, l'acheteur est tenu de fixer par écrit un délai supplémentaire raisonnable. Si le vendeur n'effectue pas la livraison dans le respect du délai supplémentaire fixé, l'acheteur est en droit de résilier le contrat.
8. Si le vendeur n'est pas responsable du non-respect des délais convenus et contraignants, le droit de l'acheteur à indemnisation pour retard est limité à 5 % de la valeur nette de la facture de la livraison ou de la prestation concernée par le retard après l'expiration infructueuse du délai supplémentaire fixé par lui, à condition de prouver qu'il a subi un préjudice en raison du retard. Les droits de l'acheteur mentionnés à l'art. 11 des présentes CGV ne sont pas affectés.
9. À la demande du vendeur, l'acheteur est tenu de déclarer dans un délai raisonnable s'il résiliera le contrat en raison du retard de livraison et/ou s'il exigera des dommages et intérêts en lieu et place de la prestation et/ou s'il exigera la livraison.
10. Si la livraison, l'expédition ou la remise est reportée à la demande de l'acheteur au-delà de la date stipulée dans le contrat, le vendeur peut, au plus tôt dix jours ouvrables après la notification informant que les marchandises sont prêtes à être expédiées, facturer à l'acheteur des frais de stockage de 0,5 % du montant de la facture pour chaque mois commencé, sans toutefois dépasser 5 % de frais de stockage. Les parties contractantes sont libres de prouver l'existence de frais de stockage plus ou moins élevés.
11. Si l'acheteur accuse un retard de réception, ne coopère pas ou si la livraison est retardée pour d'autres raisons dont l'acheteur est responsable, le vendeur est en droit d'exiger des dommages et intérêts pour les dommages ainsi causés, y compris des frais supplémentaires (par ex. frais de stockage). Dans ce cas, le vendeur facture des frais de stockage de 0,5 % du montant de la facture pour chaque mois commencé, et ce jusqu'à un maximum de 5 % de frais de stockage. Les parties contractantes sont libres de prouver l'existence de frais de stockage plus ou moins élevés.
12. Le vendeur n'est autorisé à effectuer des livraisons partielles que dans les cas suivants :
    - la livraison partielle est applicable pour l'acheteur dans le cadre de l'objet du contrat,
    - la livraison des marchandises commandées restantes est assurée et
    - l'acheteur n'encourt pas de frais ou de dépenses supplémentaires importants (à moins que le vendeur n'accepte de supporter ces frais).

    Les livraisons partielles sont considérées comme des opérations commerciales en tant que telles. Elles sont facturées en tant que telles et doivent être payées séparément.
13. Les livraisons excédentaires ou incomplètes jusqu'à 10 % de la quantité commandée pour des raisons de production et usuelles dans la branche sont autorisées, à moins qu'un écart par rapport à la quantité contractuelle ne soit déraisonnable pour l'acheteur dans le cas concerné.

Art. 6 Transfert des risques

1. Le risque de destruction fortuite et/ou de perte, ainsi que le risque de retard, sont transférés à l'acheteur dès que la marchandise a été remise à la personne effectuant le transport ou a quitté l'entrepôt du vendeur en vue de son expédition. Cette disposition s'applique également si l'expédition est effectuée en tout ou en partie par le propre personnel du vendeur.
2. En outre, le risque est transféré à l'acheteur dès que ce dernier est en retard d'acceptation après réception de l'avis du vendeur informant que les marchandises sont prêtes à être expédiées.
3. Si les marchandises sont reprises dans des cas particuliers pour des raisons dont le vendeur n'est pas responsable et sur la base d'un accord écrit spécial, l'acheteur supporte tous les risques jusqu'à ce que les marchandises aient été reçues par le vendeur.

Art. 7 Garantie

1. Il n'y a pas de droit de garantie en cas d'écarts négligeables par rapport à la qualité convenue et en cas d'altération insignifiante de l'exploitabilité de la marchandise.
2. De plus, il n'y a pas de droits à garantie en cas d'usure naturelle ou de dommages ultérieurs au transfert des risques résultant d'une manipulation non conforme ou négligente, d'une sollicitation excessive, de ressources d'exploitation inadaptées, de travaux de montage défectueux, de matériaux d'exploitation inadaptés, de ressources d'exploitation non conformes, de non-respect des instructions de service, de maintenance incorrecte ou de facteurs extérieurs spéciaux (y compris chimiques ou électrolytiques) qui ne sont pas prévus par le contrat.
3. Si des modifications ou des travaux d'entretien inappropriés sont effectués par l'acheteur ou par des tiers, il n'existe aucun droit à la réparation pour ces modifications ou travaux, ainsi que pour les conséquences qui en découleraient.
4. L'acheteur est tenu d'informer immédiatement, au plus tard cependant une semaine après la réception de la marchandise, le vendeur par écrit de tout vice apparent. Les défauts qui ne peuvent pas être identifiés dans ce délai, et ce même après une inspection minutieuse, doivent être signalés par écrit au vendeur immédiatement après leur découverte.
5. Les droits de garantie sont exclus si le vendeur n'a pas la possibilité d'inspecter la marchandise faisant l'objet de la réclamation dans les dix jours suivant la notification du défaut.
6. Si la réclamation est justifiée, le vendeur a le droit de choisir entre la réparation ou le remplacement.

7. L'acheteur doit donner au vendeur le temps et l'occasion nécessaires à l'exécution ultérieure due, en particulier pour inspecter la marchandise réclamée. Si le vendeur livre une marchandise exempte de défauts dans le cadre de l'exécution ultérieure, l'acheteur doit retourner la marchandise défectueuse. Cette disposition s'applique également aux composants défectueux si ceux-ci sont remplacés par des composants non défectueux dans le cadre de la réparation ultérieure. L'exécution ultérieure ne comprend ni le démontage de l'objet défectueux ni son remontage si le vendeur n'était pas originellement obligé de le monter.
8. Le vendeur est en droit de subordonner l'exécution ultérieure due au paiement par l'acheteur du prix d'achat dû. Toutefois, l'acheteur est en droit de retenir une partie raisonnable du prix d'achat proportionnelle au défaut.
9. Les frais du vendeur nécessaires à l'inspection et à l'exécution ultérieure, en particulier les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel (à l'exclusion des frais de démontage et d'installation), sont à la charge de l'acheteur si une absence de défaut peut être démontrée et si cette absence de défaut a été reconnue ou était reconnaissable dans le chef de l'acheteur.
10. Les frais du vendeur nécessaires à l'inspection et à l'exécution ultérieure, en particulier les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel (à l'exclusion des frais de démontage et d'installation), sont supportés par les parties à parts égales si une absence de défaut peut être démontrée et si cette absence de défauts n'a pas été reconnue par l'acheteur et n'était pas reconnaissable dans le chef de l'acheteur.
11. Si le vendeur n'est pas en mesure de remédier au défaut ou d'effectuer une livraison ultérieure ou s'il est en droit, conformément à l'art. 439 alinéa 3 du Code civil allemand, de refuser de remédier au défaut ou d'effectuer une livraison ultérieure, ou si la réparation ou la livraison ultérieure est retardée au-delà d'un délai raisonnable dont le vendeur est responsable ou si la livraison ultérieure ou la réparation échoue par deux fois, l'acheteur peut exiger, à sa discrétion, une réduction du prix ou une résiliation du contrat.
12. Les droits de recours légaux de l'acheteur contre le vendeur n'existent que dans la mesure où les conditions légales (par exemple la vente de biens de consommation) sont remplies. Par conséquent, il n'existe notamment aucun droit de recours si l'acheteur a conclu avec son client des accords qui dépassent les droits de garantie légaux dans le cadre d'une garantie ou à titre de geste de bonne volonté.
13. Dans la mesure où les dispositions légales relatives à la vente de biens de consommation (art. 474 et suivants du Code civil allemand), en particulier en ce qui concerne la responsabilité de recours (art. 478 et suivants du Code civil allemand), ne sont pas applicables en raison de l'absence des conditions légales, un délai de garantie d'un an est applicable. L'art. 438 al. 1 n° 2 et al. 3 n'en sont pas affectés.
14. Les délais de prescription du droit de vente susmentionnés s'appliquent également aux droits contractuels et non contractuels à des dommages et intérêts de l'acheteur fondés sur un défaut de la marchandise, à moins que l'application du délai de prescription légal normal (art. 195, 199 du Code civil allemand) n'entraîne une réduction du délai de prescription dans certains cas.
15. Cette disposition ne s'applique pas aux droits aux dommages et intérêts de l'acheteur résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ou d'une violation intentionnelle ou par négligence grave des obligations du vendeur ou de ses auxiliaires, qui expirent conformément aux dispositions légales.
16. Les conséquences légales d'une violation de l'obligation commerciale d'examen et de réclamation restent inchangées. Ceci s'applique également à la réglementation de l'art. 478 alinéa IV du Code civil allemand.
17. Pour les droits aux dommages et intérêts, l'art. 11 s'applique par ailleurs. Toute autre prétention de l'acheteur à l'encontre du vendeur et de ses auxiliaires en raison d'un défaut matériel, ou toutes prétentions autres que celles prévues au présent paragraphe et à l'art. 11 sont exclues.

Art. 8 Informations sur les produits

1. Les informations et illustrations contenues dans les brochures et catalogues fournissent des indications approximatives usuelles dans l'industrie, à moins qu'elles n'aient été expressément désignées comme obligatoires. L'acheteur doit se convaincre lui-même de l'adéquation des produits à l'usage auquel ils sont destinés en les examinant lui-même.
2. Nos informations sur la responsabilité du fait des produits sont expressément mentionnées. L'acheteur est tenu de respecter ces informations.
3. Les plans ainsi que les indications de poids et de mesures figurant dans les brochures et catalogues ont été minutieusement préparés ; en cas d'erreurs évidentes, nous nous réservons le droit d'effectuer des corrections ultérieures.

Art. 9 Réserve de propriété étendue et prolongée

1. Le vendeur conserve la propriété des marchandises qu'il a livrées jusqu'au paiement intégral du prix d'achat et jusqu'au règlement de toutes les créances existantes et futures du vendeur à l'égard de l'acheteur résultant de la relation commerciale.
2. L'acheteur est tenu de stocker les marchandises livrées séparément des marchandises similaires d'autres sociétés et de les marquer comme provenant de la livraison du vendeur.
3. L'acheteur a le droit, dans le cadre légal de l'opération commerciale, de vendre, d'installer ou de transformer la marchandise sous réserve. Le traitement, l'installation ou la vente à des clients qui ont convenu d'une interdiction de cession avec l'acheteur ne fait pas partie d'une opération commerciale légale. Autrement, cette autorisation ne peut être révoquée que si l'acheteur ne remplit pas correctement ses obligations de paiement ou si une procédure d'insolvabilité est ouverte contre lui.
4. L'acheteur cède dès à présent au vendeur, à titre de garantie, toutes les créances résultant d'une revente ou d'un autre motif légal (transformation, installation, action interdite, assurance, etc.) concernant la marchandise sous réserve, et ce à concurrence du montant de la facture des marchandises livrées. Si l'acheteur inclut la créance résultant d'une revente ou d'un autre motif légal dans un compte courant existant auprès de ses clients, la créance du solde est cédée pour le montant de la facture.
5. L'acheteur est autorisé à transformer la marchandise livrée sous réserve de propriété tant qu'il n'est pas en demeure. Le traitement est effectué par l'acheteur pour le compte du vendeur. En tant que fabricant au sens de l'art. 950 du Code civil allemand, le vendeur obtient la propriété de la nouvelle marchandise, tandis que l'acheteur garde gratuitement la marchandise pour le vendeur. En cas de traitement avec d'autres marchandises non livrées par le vendeur, ce dernier a droit à la copropriété de la nouvelle marchandise au prorata de la valeur des marchandises sous réserve pour les autres marchandises transformées au moment de la transformation. Il en va de même pour la marchandise issue de la transformation que pour la marchandise sous réserve.
6. Le vendeur autorise l'acheteur à recouvrer la créance cédée au vendeur pour le compte du vendeur en son nom propre. L'autorisation de prélèvement ne peut être révoquée que si l'acheteur ne remplit pas correctement ses obligations de paiement ou si une procédure d'insolvabilité est ouverte contre lui.
7. En cas de violation fautive du contrat de la part de l'acheteur, en particulier en cas de retard de paiement ou d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, le vendeur est en droit d'informer le débiteur de la cession des créances susmentionnées. En outre, le vendeur est en droit de reprendre la marchandise sous réserve ou, le cas échéant, d'exiger la cession des droits de restitution à des tiers.
8. La reprise de la marchandise sous réserve n'est pas considérée comme une résiliation du contrat. L'art. 449 al. 2 du Code civil allemand est exclu.
9. À la demande de l'acheteur, le vendeur doit libérer partiellement les garanties si leur valeur dépasse durablement les créances de plus de 20 %.

Art. 10 Paiement

1. Les factures du vendeur sont payables dans les 14 jours suivant la date de facturation (figurant sur la facture) et la livraison ou l'acceptation de la marchandise avec un escompte de 2 %, ou dans les 30 jours suivant la date de facturation et la livraison ou l'acceptation de la marchandise sans réduction. Si l'acheteur ne s'acquitte pas de ses obligations dans les 30 jours suivant la date de facturation et la livraison ou l'acceptation de la marchandise, il est mis en demeure sans avertissement. Si la date de réception de la facture, la date du paiement ou la date de réception du paiement est incertaine, l'acheteur, qui n'est pas un consommateur, est mis en demeure au plus tard 30 jours après l'échéance et la réception de la marchandise. Toutefois, le vendeur est autorisé à tout moment, même dans le cadre d'une relation commerciale en cours, à effectuer une livraison en tout ou en partie uniquement contre paiement anticipé. Le vendeur déclare toute réserve en ce sens au plus tard avec la confirmation de commande.
2. Un paiement n'est réputé avoir été effectué que lorsque le vendeur peut disposer du montant. Dans le cas de lettres de change ou de chèques, le paiement n'est réputé effectué qu'après encaissement du chèque ou de la lettre de change.
3. Si l'acheteur, qui est le consommateur, est en retard de paiement, le vendeur peut exiger des intérêts de 5 % par an supérieurs au taux d'intérêt de base en vigueur selon l'art. 247 du Code civil allemand. Si l'acheteur n'est pas le consommateur, les intérêts de retard sont de 9 % par an au-dessus du taux d'intérêt de base conformément à l'art. 247 du Code civil allemand. L'acheteur ne peut pas opposer le fait que le vendeur n'a subi qu'une perte d'intérêt moindre ou aucune perte d'intérêt. Toutefois, le vendeur est libre de calculer les dommages causés par le retard de paiement sur la base des frais dont il est prouvé qu'ils ont été engagés. Le vendeur se réserve le droit de faire valoir d'autres dommages causés par le retard.
4. Le vendeur n'est pas tenu d'accepter les traites. Si, dans certains cas, des lettres de change sont acceptées à titre de paiement sur la base d'accords spéciaux, les frais bancaires d'escompte et de recouvrement sont à la charge du donneur de traite à l'échéance de la créance et sont payables immédiatement en espèces.
5. Indépendamment des accords de paiement spécifiques convenus dans certains cas, les créances dues au vendeur deviennent immédiatement exigibles si des circonstances qui surviennent dans le chef de l'acheteur rendent déraisonnable le respect des accords de paiement conclus. C'est le cas en présence de signes justifiés d'une détérioration significative de la situation financière de l'acheteur, notamment en cas de cessation de paiement, de protêt, de protêt de chèques ou de retard de paiement, lorsqu'il apparaît que la capacité de paiement de l'acheteur compromet le droit du

vendeur à une contrepartie. Dans ce cas, le vendeur a également le droit de fixer à l'acheteur un délai dans lequel celui-ci doit, à sa discrétion, effectuer le paiement en même temps que la prestation ou fournir des garanties supplémentaires. Après expiration infructueuse du délai fixé par le vendeur, ce dernier est en droit de résilier le contrat.

6. Dans le cadre de la garantie pour vices, l'acheteur ne peut retenir des paiements qu'après l'introduction justifiée de la réclamation et pour un montant raisonnable par rapport au vice matériel produit. Tout droit de rétention de la part de l'acheteur est par ailleurs exclu.
7. L'acheteur ne dispose de droits de compensation ou de rétention que dans la mesure où sa créance est légalement établie, susceptible de décision ou incontestée.
8. Le vendeur est en droit de céder les créances résultant de la relation commerciale avec l'acheteur.

Art. 11 Dommages et intérêts/limitation de responsabilité

1. Les droits aux dommages et intérêts de l'acheteur, quelle qu'en soit la base juridique, notamment en cas de violation des obligations découlant de l'obligation contractuelle et de responsabilité délictuelle, sont exclus, à moins que la responsabilité obligatoire en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits ne soit engagée, en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, de violation des obligations contractuelles principales ou du non-respect de la garantie de qualité ou lorsque le vendeur a dissimulé le défaut de façon intentionnelle.
2. Les limitations de responsabilité découlant du paragraphe 1 s'appliquent également aux manquements aux obligations des personnes dont le vendeur est responsable selon les dispositions légales.
3. Le droit à des dommages et intérêts pour violation d'obligations contractuelles principales (c'est-à-dire d'une obligation dont le respect permet la bonne exécution du contrat et dont le partenaire contractuel se prévaut et peut se prévaloir régulièrement) est toutefois limité aux dommages prévisibles typiques du contrat, dans la mesure où une limitation n'est pas exclue pour une autre raison due à une action intentionnelle ou à une négligence grave ou à une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé.
4. Dans la mesure où le vendeur fournit des informations techniques ou agit à titre consultatif et que ces informations ou conseils ne font pas partie de l'étendue des prestations qu'il est tenu de fournir en vertu du contrat, il le fait gratuitement sous exclusion de toute responsabilité.
5. Dans le cas où le client de l'acheteur ou les clients de son client exigent de l'acheteur une exécution ultérieure dans les conditions légales, l'acheteur doit donner au vendeur la possibilité, dans un délai raisonnable, de procéder lui-même à l'exécution ultérieure avant de trouver un « remplacement » ailleurs. L'acheteur doit imposer cette obligation à son client conformément aux termes du contrat. Si l'acheteur viole ces obligations, le vendeur se réserve le droit de réduire le remboursement des frais au montant qui aurait été encouru si le vendeur avait effectué lui-même l'exécution ultérieure. L'art. 444 du Code civil allemand n'est pas affecté.
6. L'indemnisation des frais occasionnés par l'exécution ultérieure de l'acheteur vis-à-vis de son client est également exclue si l'acheteur, contrairement à son obligation de limiter les dommages et intérêts, n'a pas fait usage de son droit de refuser ce type d'exécution ultérieure ou les deux types d'exécution ultérieure en raison de coûts disproportionnés et/ou n'a pas limité l'indemnisation des frais à un montant approprié.
7. Les droits de l'acheteur au remboursement des frais occasionnés par l'exécution ultérieure, en particulier les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel, sont exclus dans la mesure où ces frais sont plus élevés parce que la marchandise a été transportée ultérieurement à un lieu autre que la destination convenue contractuellement, à moins que ce transport ne corresponde à son utilisation prévue. Cette disposition s'applique de la même façon à la responsabilité de recours.
8. Les droits aux dommages et intérêts et au remboursement des frais liés à la défectuosité de la marchandise sont soumis aux délais de prescription obligatoires pour ces droits (cf. art. 7).

Art. 12 Protection des données

1. Les dispositions de la loi sur la protection des données en vigueur s'appliquent.
2. La déclaration de confidentialité imposée par la loi relative à la protection des données se trouve sur le site Internet du vendeur auquel il est expressément fait référence ici.
   https://www.eco-schulte.com/datenschutzerklaerung/

Art. 13 Lieu d'exécution, droit applicable, juridiction compétente, invalidité partielle

1. Le vendeur se réserve les droits de propriété et d'exploitation des droits d'auteur pour l'ensemble des dessins, illustrations, plans, calculs, instructions d'exécution, descriptions de produits, modèles ou échantillons, matériaux, conteneurs ou matériaux d'emballage et autres documents (ci-après dénommés « documents »). Les documents ne peuvent être rendus accessibles à des tiers qu'avec l'accord préalable du vendeur et doivent lui être restitués immédiatement sur demande si la commande n'a pas été passée auprès du vendeur.
2. L'acheteur est tenu de tenir secrets l'ensemble des dessins, illustrations, plans, plans, calculs, instructions d'exécution, descriptions de produits, modèles, échantillons, instructions ou autres documents que le vendeur met à sa disposition dans le cadre de l'exécution du contrat ou qui lui sont connus de toute autre manière, et ce même après la résiliation du contrat. Sans l'accord écrit préalable du vendeur, il est interdit à l'acheteur de permettre à des tiers de consulter les documents susmentionnés, etc. ou de les mettre à leur disposition d'une toute autre manière. L'obligation de confidentialité n'expire que lorsque et dans la mesure où les informations contenues dans les documents fournis deviennent publiques ou lorsque le vendeur a renoncé par écrit à cette obligation de confidentialité.
3. Le lieu d'exécution des obligations principales et secondaires des deux parties découlant de la relation contractuelle ainsi que de tous les droits et obligations découlant de la relation contractuelle est Menden.
4. Les présentes conditions générales et l'ensemble des relations juridiques entre le vendeur et l'acheteur sont régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
5. Le tribunal compétent pour tous les litiges découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle est Menden, si l'acheteur est un entrepreneur, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public.
6. Si une disposition des présentes conditions générales de vente ou une disposition dans le cadre d'autres accords est ou devient caduque, la validité de l'ensemble des autres dispositions ou accords n'en est pas affectée.

Version : 01/07/2018

ECO **Schulte GmbH & Co. KG**
Iserlohner Landstraße 89
D-58706 Menden

Téléphone +49 2373 9276- 0
Fax +49 2373 9276-40

info@eco-schulte.de
www.eco-schulte.de

■ SOLUTIONS TECHNIQUES POUR CHAQUE TYPE DE PORTE

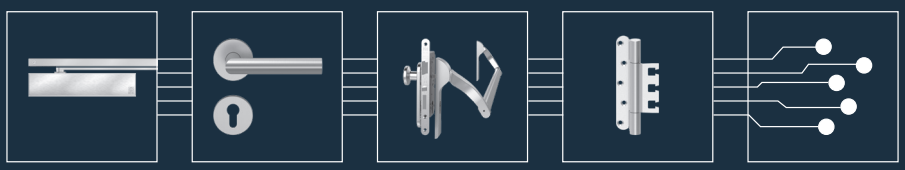

© ECO Schulte GmbH & Co. KG